



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 21 octobre 2024

Original: anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Le statut de la Palestine à l'OIT et ses droits de participation aux réunions de l'Organisation

Addendum

1. Depuis la publication du document GB.352/INS/9 sur le statut de la Palestine à l'OIT et ses droits de participation aux réunions de l'Organisation, il est apparu au Bureau que le Conseil d'administration tirerait parti d'un supplément d'information sur deux questions examinées dans ledit document. La première concerne la marche à suivre pour aligner les droits de participation de la Palestine sur les modalités énoncées dans la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et la seconde est celle du calendrier du processus qui aboutira à l'adoption par la Conférence d'une décision à sa 113^e session (2025).

► Processus d'alignement

2. En ce qui concerne le processus d'alignement sur la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale, le document GB.352/INS/9 envisage surtout la possibilité d'un alignement au moyen d'une décision du Conseil d'administration et d'une résolution de la Conférence incorporant les nouvelles modalités et suspendant toute règle de procédure qui serait incompatible avec ces dernières¹. Le but est de reproduire dans la mesure du possible l'approche suivie par l'Organisation des Nations Unies, eu égard au caractère exceptionnel des modalités adoptées.

¹ GB.352/INS/9, paragr. 60-63.

Le document évoque brièvement une autre possibilité, consistant à apporter des amendements aux différents règlements applicables ², qui pourrait mériter de plus amples explications.

3. Le Conseil d'administration pourrait en effet décider que, pour assurer une plus grande clarté juridique, il serait préférable de consigner expressément les nouvelles modalités dans les divers règlements applicables en adoptant des amendements à cet effet. Si cette option était privilégiée, le Conseil d'administration pourrait procéder de deux façons.
4. La première approche consisterait à intégrer les droits de participation supplémentaires spécialement conférés à la Palestine dans chacun des règlements pertinents, moyennant les adaptations nécessaires par rapport au contexte de l'OIT, comme il est prévu au paragraphe 64 du document GB.352/INS/9. Une telle approche permettrait d'ancrer ces droits exceptionnels dans les procédures des organes directeurs et, plus généralement, d'asseoir plus solidement la participation de la Palestine au fonctionnement et aux travaux de l'Organisation. Pour simplifier le processus d'amendement et en réduire au minimum l'impact sur le corpus de règles concerné, ces droits pourraient être énumérés dans une annexe spécifique des règlements en question, pour application exclusive à la Palestine. Ils s'appliqueraient «nonobstant toute indication contraire» figurant dans les autres dispositions du règlement concerné et auraient force de *lex specialis*. Cette approche pourrait être adoptée indépendamment d'une éventuelle décision d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur ou de la maintenir dans son statut de mouvement de libération, étant donné que les règlements en question feraient directement référence à la Palestine. Il convient de noter que cette solution serait quelque peu inhabituelle, puisque les règlements des organes directeurs ont pour vocation première de réglementer le fonctionnement de ceux-ci et non de régir de manière individuelle la situation d'un participant particulier.
5. La seconde approche consisterait à établir, dans les règlements pertinents, un nouveau statut générique d'État non membre observateur, auquel seraient attachés des droits de participation accrus, à déterminer au cas par cas par le Conseil d'administration et la Conférence. Selon cette approche, le Conseil d'administration et la Conférence décideraient d'accorder ce nouveau statut à un État donné et, en même temps, indiqueraient quels droits de participation réservés aux États Membres, hormis le droit de vote, seraient octroyés à l'État non membre observateur concerné. Dans ce cadre, la Palestine pourrait se voir accorder ce statut et les droits énoncés dans la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale, mutatis mutandis, à la 113^e session de la Conférence (juin 2025). Cette approche conférerait une base expresse à un nouveau statut dans les règlements pertinents tout en laissant son application concrète à la Conférence et au Conseil d'administration. Il convient néanmoins de noter que ce nouveau statut pourrait être accordé dans des cas autres que celui de la Palestine.

► Calendrier

6. En ce qui concerne le calendrier, la décision finale serait prise par la Conférence à sa 113^e session (juin 2025), que le Conseil d'administration se prononce en novembre 2024 ou en mars 2025.

² GB.352/INS/9, note de bas de page 59.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 63 du document GB.352/INS/9, le Conseil d'administration pourrait prendre une décision sur le statut de la Palestine à l'OIT et ses droits de participation soit à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) soit à sa 353^e session (mars 2025), s'il opte pour une suspension des règles applicables. S'il opte pour l'adoption d'amendements, et quelle que soit l'approche suivie, il devra tenir une deuxième discussion à sa 353^e session (mars 2025) afin que ses membres aient le temps d'examiner les amendements proposés par le Bureau. À cet égard, il serait important que le Conseil d'administration fournisse au Bureau des orientations claires et précises sur l'approche qu'il souhaite suivre pour modifier les différents règlements, afin que le Bureau soit en mesure de préparer les propositions correspondantes. Le Conseil d'administration examinerait à sa 353^e session (mars 2025) les amendements proposés ainsi que leur application dans le cas de la Palestine.
8. À la lumière de ce qui précède, le projet de décision est révisé comme suit afin de proposer une seconde option, à titre alternatif.

► **Projet de décision**

Option 1 (GB.352/INS/9, paragr. 68)

9. **Après avoir dûment examiné la résolution ES-10/23 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 mai 2024, dans laquelle les institutions spécialisées sont priées d'appliquer les modalités énoncées en annexe de la résolution, le Conseil d'administration:**
 - a) **recommande que la Conférence envisage, à sa 113^e session (2025), d'adopter le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT qui figure à l'annexe III du document GB.352/INS/9;**
 - b) **décide, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), d'autoriser le Directeur général à inviter la Palestine à participer, en qualité d'État non membre observateur, aux sessions du Conseil d'administration, aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique et, s'il y a lieu, aux réunions techniques de l'OIT;**
 - c) **décide, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine, pour les futures sessions du Conseil d'administration, les droits visés à l'article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, et, pour les réunions techniques, les droits et privilèges énoncés dans la résolution adoptée par la Conférence, mutatis mutandis;**
 - d) **décide que les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil d'administration et du Règlement des réunions techniques seront suspendues en cas d'incompatibilité avec la présente décision;**
 - e) **prie le Directeur général de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les décisions prises pour donner effet à la résolution ES-10/23.**

Option 2 (présentée à titre alternatif)

9. Après avoir dûment examiné la résolution ES-10/23 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 mai 2024, dans laquelle les institutions spécialisées sont priées d'appliquer les modalités énoncées en annexe de la résolution, le Conseil d'administration demande au Bureau de lui soumettre à sa 353^e session (mars 2025):
- a)* un projet de résolution révisé pour examen à la 113^e session de la Conférence (juin 2025), compte tenu des vues exprimées par les membres du Conseil d'administration au sujet du document GB.352/INS/9, y compris l'annexe III de celui-ci;
 - b)* un ensemble de projets d'amendement au Règlement de la Conférence, au Règlement du Conseil d'administration, au Règlement des réunions techniques et au Règlement des réunions régionales, compte tenu des vues exprimées par les membres du Conseil d'administration.